

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 297

32^e année

25 novembre 1989

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Conseil	
89/C 297/01	Avis — Établissement par le Conseil de positions communes, dans le cadre de la procédure de coopération prévue par l'article 149 paragraphe 2 du traité instituant la Communauté économique européenne	1
89/C 297/02	Résolution du Conseil, du 14 novembre 1989, portant sur le commerce intérieur dans le contexte du marché intérieur	2
	Commission	
89/C 297/03	ECU	4
89/C 297/04	Aides d'État — C 17/89 (Italie)	5
89/C 297/05	Aides d'État — C 71/89 (Belgique)	6
89/C 297/06	Communication des décisions «Structures agricoles»	7
89/C 297/07	Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (céréales)	9
89/C 297/08	Groupement européen d'intérêt économique	10
89/C 297/09	Groupement européen d'intérêt économique	10
89/C 297/10	Groupement européen d'intérêt économique	10
89/C 297/11	Communications de la Commission au titre de l'article 9 paragraphe 9 du règlement (CEE) n° 3420/83 du Conseil, du 14 novembre 1983	11
89/C 297/12	Communications de la Commission au titre de l'article 115 du traité CEE	12
	<i>II Actes préparatoires</i>	
	Commission	
89/C 297/13	Modification à la proposition de directive du Conseil concernant l'harmonisation des législations des États membres relatives aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique	13

I

(Communications)

CONSEIL

AVIS

Établissement par le Conseil de positions communes, dans le cadre de la procédure de coopération prévue par l'article 149 paragraphe 2 du traité instituant la Communauté économique européenne

(89/C 297/01)

Le Conseil a établi des positions communes concernant les propositions suivantes:

- proposition de directive modifiant la directive 80/390/CEE en ce qui concerne la reconnaissance mutuelle du prospectus d'admission à la cote d'une bourse de valeurs,
- proposition de décision arrêtant un programme communautaire spécifique de recherche et développement technologique dans le domaine de la compétitivité de l'agriculture et la gestion des ressources agricoles (1989-1993),
- propositions de décisions concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et l'Autriche, la Finlande, la Norvège, la Suède et la Suisse relatif à un plan-programme de stimulation des coopérations internationales et des échanges nécessaires aux chercheurs européens (*Science*).

Le texte de ces positions communes peut être obtenu auprès du secrétariat général du Conseil, bureau 12/53, rue de la Loi 170, B-1048 Bruxelles (tél.: 234 76 21). Pour toute demande, il y a lieu de mentionner la référence du présent Journal officiel et le numéro de série de la proposition concernée.

RÉSOLUTION DU CONSEIL

du 14 novembre 1989

portant sur le commerce intérieur dans le contexte du marché intérieur

(89/C 297/02)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la résolution du Conseil, du 19 juin 1989, relative à la mise en œuvre d'un plan d'actions prioritaires dans le domaine de l'information statistique: programme statistique des Communautés européennes (1989-1992) (1),

vu la décision 89/490/CEE du Conseil, du 28 juillet 1989, relative à l'amélioration de l'environnement des entreprises et à la promotion du développement des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises, dans la Communauté (2),

vu la décision 81/428/CEE de la Commission, du 20 mai 1981, relative à la création d'un comité du commerce et de la distribution (3) et les avis dudit comité rendus entre autres sur les paiements électroniques, la franchise et la distribution sélective,

vu les conclusions de la réunion des directeurs généraux du commerce, tenue à Bruxelles le 19 juillet 1989 à l'initiative de la Commission, concernant notamment les statistiques, l'information juridique, les réseaux intégrés de distribution (*franchising*) et les moyens de paiement électroniques,

soulignant l'importance socio-économique du commerce des biens et des services qui, avec 20 millions de personnes occupées, une contribution de 15 % à la richesse communautaire et une participation de quelque 20 % au commerce extérieur communautaire, constitue le deuxième secteur d'activité de la Communauté,

INVITE LA COMMISSION:

à approfondir ses travaux notamment sur les questions suivantes:

a) en matière statistique:

- améliorer les données statistiques sur le commerce en les rendant compatibles avec les définitions communautaires,

- intensifier, dans la mesure nécessaire, la fourniture de ces données à l'Office statistique des Communautés européennes,

- entreprendre rapidement le programme sectoriel «commerce» sans alourdir les obligations administratives des entreprises;

b) en matière de coopération et d'échange d'informations, en vue notamment d'améliorer la transparence du secteur:

- mettre en place une base de données, accessible aux administrations, aux organisations professionnelles, aux entreprises et aux organismes d'étude et de recherche intéressés, destinée à recueillir et à maintenir à jour les dispositions des droits internes et du droit communautaire régissant ou affectant directement le commerce des biens et des services,

- associer plus étroitement les professions commerciales à l'élaboration des politiques communautaires, notamment par la consultation du comité du commerce et de la distribution, et analyser l'impact de ces politiques sur l'activité commerciale,

- renforcer parallèlement, et pour les mêmes objectifs, la coopération entre la Commission et les États membres par des réunions au niveau des responsables du commerce intérieur;

c) en matière de développement du secteur:

- engager, en prenant en compte la diversité des entreprises commerciales et des législations nationales ainsi que des contraintes des petites et moyennes entreprises, avec le concours des instances consultatives existantes, l'examen de certains domaines tels que les conditions de fonctionnement des réseaux intégrés de distribution (par exemple: *franchising*) y compris en matière d'information préalable à la conclusion des contrats d'adhésion,

(1) JO n° C 161 du 28. 6. 1989, p. 1.

(2) JO n° L 239 du 16. 8. 1989, p. 33.

(3) JO n° L 165 du 23. 6. 1981, p. 24.

— assurer que, pour ce qui a trait aux systèmes de paiement et en particulier aux relations entre titulaires et émetteurs de cartes faisant l'objet de la recommandation 88/590/CEE ⁽¹⁾, il sera tenu compte à l'avenir des vues des organismes consultatifs existants et des principes contenus dans le code européen de bonne conduite en matière de paiement électronique figurant dans la recommandation 87/598/CEE ⁽²⁾; une étude de l'impact de ces nouveaux moyens de paiement sur le secteur du commerce serait en outre nécessaire,

— mettre en évidence le rôle que le commerce est appelé à jouer dans les autres politiques de la Communauté, notamment la concurrence et la protection de l'environnement et des consommateurs,

à faire, tout en s'efforçant d'utiliser les structures existantes et d'éviter d'instituer de nouvelles procédures, les propositions qu'elle considère opportunes dans ces domaines et à élaborer un programme d'activités pour 1990.

⁽¹⁾ JO n° L 317 du 24. 11. 1988, p. 55.

⁽²⁾ JO n° L 365 du 24. 12. 1987, p. 72.

COMMISSION

ECU (*)

24 novembre 1989

(89/C 297/03)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois con.	42,8096	Peseta espagnole	130,808
Franc belge et franc luxembourgeois fin.	42,8662	Escudo portugais	177,044
Mark allemand	2,03759	Dollar des États-Unis	1,13156
Florin néerlandais	2,29898	Franc suisse	1,82180
Livre sterling	0,723964	Couronne suédoise	7,24309
Couronne danoise	7,91863	Couronne norvégienne	7,75455
Franc français	6,95737	Dollar canadien	1,32041
Lire italienne	1505,14	Schilling autrichien	14,3515
Livre irlandaise	0,773290	Mark finlandais	4,76838
Drachme grecque	185,779	Yen japonais	162,435
		Dollar australien	1,44423
		Dollar néo-zélandais	1,92605

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

(*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).
 Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).
 Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).
 Règlement financier, du 16 décembre 1980, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).
 Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).
 Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

AIDES D'ÉTAT

C 17/89

(Italie)

(Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté économique européenne.)

(89/C 297/04)

Communication faite conformément à l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE, adressée aux intéressés autres que les États membres concernant un projet d'aide que le gouvernement italien a l'intention d'accorder en faveur du secteur minier italien.

Le 20 avril 1989, le gouvernement italien a, conformément à l'article 93 paragraphe 3 du traité CEE, notifié à la Commission le projet d'aide cité en objet.

Ce projet concerne le nouveau plan quinquennal pour la politique minière en Italie et couvre les années 1988-1992. Le budget prévu est de 1 000 milliards de lire italiennes. Les interventions concernent plusieurs aspects de la politique minière, à savoir: la recherche de base, la recherche et le développement, la recherche à l'étranger, l'achat de mines ou de quotas participatifs dans des mines à l'étranger, la protection de l'environnement, le maintien de mines en état de production potentielle avec couverture des pertes de gestion et, enfin, le soutien d'activités de reconversion.

En ce qui concerne l'aspect de l'environnement, le plan quinquennal prévoit l'octroi de subventions, en compte capital, couvrant jusqu'à 20 % des coûts globaux, cumulables avec d'autres aides. Pour l'avant-dernier aspect, des aides au fonctionnement sous forme de subventions à fonds perdus couvrant dans certains cas totalement les pertes de gestion sont prévues.

Pour le dernier aspect, le plan quinquennal prévoit l'octroi d'aides à la création d'activités de substitution dans les zones frappées par la fermeture des mines. L'aide consiste en une subvention à fonds perdus couvrant 50 % du coût de l'investissement, le cumul avec d'autres aides n'étant pas exclu. La Commission, d'après les renseignements dont elle dispose, estime que les mesures ci-dessus comportent dans certains cas des aides excessives. Le rythme de réduction des aides au fonction-

nement semble insuffisant tandis que les plans de restructuration ou de fermeture des mines non rentables semblent peu contraignants. Un budget spécifique très important pour la création d'activités de substitution ne semble pas nécessaire dans la mesure où d'autres lois italiennes, en particulier la loi 64 sur le Mezzogiorno, prévoient déjà des budgets très élevés pouvant être utilisés pour cette finalité.

La Commission a ouvert, à l'égard de certains aspects du projet d'aide susmentionné, la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE. Sur la base des informations dont elle dispose, la Commission estime que ces aspects du projet d'aide ne sont pas compatibles avec le marché commun aux termes de l'article 92 paragraphe 1 du traité CEE et qu'ils ne peuvent pas bénéficier des dérogations prévues aux paragraphes 2 et 3 dudit article.

La Commission attire l'attention sur les termes de sa communication publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 318 du 24 novembre 1983, page 3, et rappelle l'effet suspensif de l'ouverture de cette procédure si bien que le projet susmentionné ne peut être mis en œuvre à moins et avant que la Commission ne l'approuve. Elle souligne par ailleurs que toute aide octroyée avant une décision finale prise dans le cadre de ladite procédure est illégale et est susceptible de faire l'objet d'une demande de remboursement.

La Commission met les intéressés autres que les États membres en demeure de lui présenter leurs observations au sujet du projet d'aides visé ci-dessus dans un délai d'un mois à partir de la date de la présente publication, à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles.

AIDES D'ÉTAT

C 71/89

(Belgique)

(Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté économique européenne.)

(89/C 297/05)

Communication de la Commission au titre de l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE, adressée aux autres États membres et autres intéressés concernant des aides que les autorités belges ont décidé d'accorder à la Sucrerie Couplet à Brunehaut-Wez (SA)

1. Par lettre du 22 février 1989, enregistrée le 28 février 1989, la représentation permanente de la Belgique a notifié à la Commission, en vertu de l'article 93 paragraphe 3 du traité, dans le cadre de la loi belge d'expansion économique du 17 juillet 1959, un projet d'aide pour la construction d'une perlerie en faveur de la SA Sucrerie Couplet à Brunehaut-Wez (montant: 9,63 millions de francs belges; 221 006 écus).

Par télex du 21 mars 1989, la Commission avait demandé aux autorités belges des informations complémentaires reçues par lettre du 7 avril 1989.

2. Ce projet concerne une aide aux investissements pour la construction d'une perlerie, nouvelle activité, et vise la fabrication de produits à base de sucre: perlé et fondant utilisés dans l'industrie alimentaire (pâtisserie, confiserie).

L'aide, qui est une prime en capital, représente 12 % du coût de l'investissement, et il y a aussi une exonération du précompte immobilier pendant trois ans. Le montant des aides exprimé en équivalent subvention net est de 9,154 %.

3. L'investissement en question doit être considéré comme une extension du processus de fabrication du sucre à un stade plus sophistiqué, c'est-à-dire d'une sucrerie qui a pour but d'arriver à une production finale de sucre bien déterminée. Cette production finale de sucre pouvant alors se présenter sous les formes les plus variées comme celles d'un sucre cristallin, d'un sucre semoule (plus ou moins raffiné), d'un sucre en morceaux, d'un sucre candi, ou en l'occurrence de sucre perlé.

Toutes ces formes sont à considérer comme entrant dans l'activité «normale» d'une sucrerie.

Cette aide se situe dans un secteur qui, du point de vue global, est caractérisé par des excédents. Elle n'a pas pour effet de diminuer ces excédents. En plus, la production nouvelle va concurrencer les produits déjà existants.

Les investissements des entreprises sucrières destinés à la production de sucre (sous quelque forme que ce soit) doivent en principe être financés par elles-mêmes grâce à la marge de transformation qui est assurée uniformément pour tous les fabricants de sucre de la Communauté lors de la fixation annuelle des prix

communautaires et en fonction des prix payés par les consommateurs pour les différentes formes de sucre.

C'est pour cela que toute subvention aux investissements jusqu'au stade de la production finale du sucre aurait comme effet de constituer un véritable avantage injustifié pour les bénéficiaires et une discrimination pour les autres.

Compte tenu de ce qui précède, tout octroi de nouvelles aides aux investissements dans ce secteur d'activité est, en principe, estimé par la Commission comme inutile et ne permettant pas de faciliter le développement ou le fonctionnement du secteur du sucre.

4. Cette mesure ne peut de ce fait bénéficier d'aucune des exceptions prévues à l'article 92 paragraphe 3 du traité CEE et est dès lors incompatible avec le marché commun.
5. À la lumière des observations émises ci-dessus, la Commission informe le gouvernement belge que, après l'examen du projet cité en objet, elle a ouvert à son égard la procédure prévue au paragraphe 2 de l'article 93 du traité CEE.
6. Dans le cadre de cette procédure, la Commission met le gouvernement belge en demeure de lui présenter ses observations dans un délai de quatre semaines à compter de la date de la présente lettre.
7. Par ailleurs, la Commission informe le gouvernement belge qu'elle mettra en demeure les autres États membres, par l'envoi d'une copie de la présente lettre, et les autres intéressés, par une publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, de lui présenter leurs observations.
8. La Commission rappelle au gouvernement belge que, aux termes de l'article 93 paragraphe 3 du traité CEE, les mesures projetées ne peuvent être mises à exécution avant que la procédure du paragraphe 2 dudit article ait abouti à une décision finale.
9. La Commission met les autres États membres et les autres intéressés en demeure de lui présenter leurs observations au sujet des mesures en cause dans un délai de quatre semaines à partir de la date de la présente publication à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles.

Ces observations seront communiquées au gouvernement belge.

Communication des décisions «Structures agricoles»

(89/C 297/06)

(Voir communication dans le «Journal officiel des Communautés européennes» n° L 174 du 22 juin 1989.)

Décision C(89) 1956 de la Commission du 15 novembre 1989:

État membre concerné

— République fédérale d'Allemagne.

Base

— Règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil.

(Amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture.)

Décision constatant que les conditions de la participation financière de la Communauté sont remplies, compte tenu des mesures prises par l'État membre concernant la protection de l'environnement en Bavière.

Décision C(89) 1962 de la Commission du 15 novembre 1989:

État membre concerné

— République fédérale d'Allemagne.

Base

— Règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil.

(Amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture.)

Décision constatant que les conditions de la participation financière de la Communauté sont remplies, compte tenu des mesures prises par l'État membre concernant la protection de l'environnement en Rhénanie-Palatinat.

Décision C(89) 1958 de la Commission du 15 novembre 1989:

État membre concerné

— République fédérale d'Allemagne.

Base

— Règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil.

(Amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture.)

Décision constatant que les conditions de la participation financière de la Communauté sont remplies, compte tenu des mesures prises par l'État membre concernant les aides aux investissements en vue de la protection de l'environnement en Hesse.

Décision C(89) 1961 de la Commission du 15 novembre 1989:

État membre concerné

— Luxembourg.

Base

— Règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil.

(Amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture.)

Décision constatant que les conditions de la participation financière de la Communauté sont remplies, compte tenu des mesures prises par l'État membre pour la mise en œuvre du régime de retrait des terres arables.

Décision C(89) 1960 de la Commission du 15 novembre 1989:

État membre concerné

— Luxembourg.

Base

— Règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil.

(Amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture.)

Décision constatant que les conditions de la participation financière de la Communauté sont remplies, compte tenu des mesures prises par l'État membre concernant les indemnités compensatoires.

Décision C(89) 1959 de la Commission du 15 novembre 1989:

État membre concerné

— Portugal.

Base

— Règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil.

(Amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture.)

Décision constatant que les conditions de la participation financière de la Communauté sont remplies, compte tenu des mesures prises par l'État membre concernant le revenu de référence.

Décision C(89) 1957 de la Commission du 15 novembre 1989:

État membre concerné

— République fédérale d'Allemagne.

Base

— Règlement (CEE) n° 1096/88 du Conseil.

(Encouragement de la cessation de l'activité agricole.)

Décision constatant que les conditions de la participation financière de la Communauté sont remplies compte tenu des mesures prises par l'État membre concernant la mise en œuvre dudit règlement.

NB: Sur demande, une copie du texte de la décision dans la (les) langue(s) officielle(s) de l'État membre concerné peut être obtenue auprès du secrétariat général de la Commission des Communautés européennes, service des publications et notifications, bâtiment Berlaymont, bureau 11/60, rue de la Loi 200, 1049 Bruxelles (tél.: 02-235 23 64).

Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (céréales)

(89/C 297/07)

(Voir communication dans le «Journal officiel des Communautés européennes» n° L 360 du 21 décembre 1982, page 43.)

Adjudication permanente	Adjudication hebdomadaire	
	Décision de la Commission du	Restitution maximale
Règlement (CEE) n° 1623/89 de la Commission, du 9 juin 1989, relatif à une mesure particulière d'intervention pour l'orge en Espagne (JO n° L 159 du 10. 6. 1989, p. 24)	23. 11. 1989	72,89 écus par tonne
Règlement (CEE) n° 1624/89 de la Commission, du 9 juin 1989, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution et/ou du prélèvement à l'exportation d'orge vers les pays des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, la République démocratique allemande et les îles Canaries (JO n° L 159 du 10. 6. 1989, p. 27)	23. 11. 1989	refus d'offre
Règlement (CEE) n° 1625/89 de la Commission, du 9 juin 1989, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution et/ou du prélèvement à l'exportation de blé tendre vers les pays des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, la République démocratique allemande et les îles Canaries (JO n° L 159 du 10. 6. 1989, p. 30)	23. 11. 1989	refus d'offre
Règlement (CEE) n° 1626/89 de la Commission, du 9 juin 1989, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution et/ou du prélèvement à l'exportation de blé dur vers les pays des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, la République démocratique allemande et les îles Canaries (JO n° L 159 du 10. 6. 1989, p. 33)	—	pas d'offre
Règlement (CEE) n° 3126/89 de la Commission, du 18 octobre 1989, concernant une adjudication pour la détermination de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et long A à destination de certains pays tiers (JO n° L 301 du 19. 10. 1989, p. 14)	23. 11. 1989	178,00 écus par tonne
Règlement (CEE) n° 3451/89 de la Commission, du 16 novembre 1989, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation de maïs vers les pays des zones I, II à l'exclusion de l'Union soviétique, III, IV, V, VI, VII, VIII, la République démocratique allemande et les îles Canaries (JO n° L 333 du 17. 11. 1989, p. 29)	23. 11. 1989	73,75 écus par tonne

Groupement européen d'intérêt économique

(89/C 297/08)

Avis publiés en vertu du règlement (CEE) n° 2137/85 du Conseil, du 25 juillet 1985 ⁽¹⁾.

Constitution

1. Dénomination du groupe: Méridien Hôtel Europe.
2. Date d'immatriculation du groupe:

⁽¹⁾ JO n° L 199 du 31. 7. 1985, p. 1.

3. Lieu d'immatriculation du groupe:
État membre: FR.
Localité: 1, quai de Corse, F-75181 Paris Cedex 04.
4. Numéro de registre du groupement: C 351 827 050.
5. Publication(s):
Titre complet de la publication:
Nom et adresse de l'éditeur:
Date de publication: 7 novembre 1989.

Groupement européen d'intérêt économique

(89/C 297/09)

Avis publiés en vertu du règlement (CEE) n° 2137/85 du Conseil, du 25 juillet 1985 ⁽¹⁾.

Constitution

1. Dénomination du groupe: de Morgan Profi EEIG.
2. Date d'immatriculation du groupe: 3 octobre 1989.

⁽¹⁾ JO n° L 199 du 31. 7. 1985, p. 1.

3. Lieu d'immatriculation du groupe:
État membre: UK.
Localité: 20 King street, UK-London SW1Y 60Y.
4. Numéro de registre du groupement: GE000002.
5. Publication(s):
Titre complet de la publication:
Nom et adresse de l'éditeur: The London Gazette,
London SW8 5D3.
Date de publication: 19 octobre 1989.

Groupement européen d'intérêt économique

(89/C 297/10)

Avis publiés en vertu du règlement (CEE) n° 2137/85 du Conseil, du 25 juillet 1985 ⁽¹⁾.

Constitution

1. Dénomination du groupe: The Parlex group of European lawyers EEIG.
2. Date d'immatriculation du groupe: 25 septembre 1989.

⁽¹⁾ JO n° L 199 du 31. 7. 1985, p. 1.

3. Lieu d'immatriculation du groupe:
État membre: UK.
Localité: 61 Charterhouse street, UK-London EC1M 6HA.
4. Numéro de registre du groupement: GE000001.
5. Publication(s):
Titre complet de la publication:
Nom et adresse de l'éditeur: The London Gazette,
London SW8 5D3.
Date de publication: 19 octobre 1989.

**Communications de la Commission au titre de l'article 9 paragraphe 9 du règlement (CEE)
n° 3420/83 du Conseil, du 14 novembre 1983**

(89/C 297/11)

Au titre de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3420/83 du Conseil, du 14 novembre 1983, relatif aux régimes d'importation des produits originaires des pays à commerce d'État non libérés au niveau de la Communauté (¹), la Commission a décidé, avec effet à partir du 21 novembre 1989, les modifications suivantes au régime d'importation appliqué au Benelux à l'égard de certains pays à commerce d'État:

— ouverture, à titre exceptionnel, pour 1989, de contingents pour l'importation de produits textiles.

Union soviétique

Catégorie 4 25 000 pièces

Catégorie 5 2 800 pièces

Corée du Nord

Catégorie 4 20 000 pièces

Catégorie 5 20 000 pièces

Catégorie 6 20 000 pièces

Catégorie 8 20 000 pièces

Viêt-nam

Catégorie 4 35 000 pièces (supplémentaires)

Catégorie 6 35 000 pièces (supplémentaires)

Catégorie 7 40 000 pièces (supplémentaires)

Catégorie 8 40 000 pièces (supplémentaires).

Au titre de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3420/83 du Conseil, du 14 novembre 1983, relatif aux régimes d'importation des produits originaires des pays à commerce d'État non libérés au niveau de la Communauté (¹), la Commission a décidé, avec effet à partir du 21 novembre 1989, la modification suivante au régime d'importation appliqué en république fédérale d'Allemagne, à l'égard de l'Union soviétique:

— ouverture, à titre exceptionnel, pour 1989, d'un contingent supplémentaire de 20 tonnes pour l'importation de produits textiles [catégorie 2 (2a)].

(¹) JO n° L 346 du 8. 12. 1983, p. 6.

Communications de la Commission au titre de l'article 115 du traité CEE

(89/C 297/12)

La Commission, par sa décision C(89) 2029 du 22 novembre 1989, a autorisé la République italienne à exclure du traitement communautaire les tissus de coton, de la catégorie 2, originaires de Chine et mis en libre pratique dans les autres États membres.

La décision est applicable après la date de la présente décision et jusqu'au 31 décembre 1989.

Le texte de cette décision peut être obtenu auprès de la Commission à Bruxelles (tél.: 02/235 23 64, téléfax: 02/235 01 20 ou 235 01 21).

La Commission, par sa décision C(89) 2030 du 22 novembre 1989, a autorisé la République française à exclure du traitement communautaire les chemisiers et chemisettes en bonneterie, de la catégorie 7, originaires de Corée du Sud, et mis en libre pratique dans les autres États membres.

La décision est applicable après la date de la présente décision et jusqu'au 31 décembre 1989.

Le texte de cette décision peut être obtenu auprès de la Commission à Bruxelles (tél.: 02/235 23 64, téléfax: 02/235 01 20 ou 235 01 21).

La Commission, par décision C(89) 2031 du 22 novembre 1989, au titre de l'article 115 du traité CEE, a rejeté un recours introduit par la République française en vue d'être autorisée à exclure du traitement communautaire les chemisiers et chemisettes en bonneterie, maillots de corps et articles similaires en bonneterie, de la catégorie 4, originaires de la république populaire de Chine et mis en libre pratique dans les autres États membres.

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Modification à la proposition de directive du Conseil concernant l'harmonisation des législations des États membres relatives aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique ⁽¹⁾

COM(89) 553 final — SYN 174

(Présentée par la Commission le 9 novembre 1989 en vertu de l'article 149 paragraphe 3 du traité CEE)

(89/C 297/13)

I. Le sixième considérant est complété comme suit:

«**considérant qu'il est essentiel de veiller à ce que ces organismes désignés aient un haut niveau de qualité dans toute la Communauté.**»

II. Le chapitre IV est modifié comme suit:

«CHAPITRE IV

Instruments en service

Article 13

1. Les instruments qui portent la marque CE de conformité et sont utilisés dans l'un des domaines d'application visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 point a) font l'objet d'inspections en service par un organisme **compétent** pour garantir qu'ils demeurent en conformité avec le type décrit dans le certificat d'approbation de type (le cas échéant) et satisfont aux exigences de la présente directive qui s'y appliquent.

2. Ils font l'objet d'une nouvelle vérification:

- a) après réparation, modification ou réassemblage;
- b) après transport dans une zone géographique où la gravité a une valeur suffisamment différente pour justifier une nouvelle vérification, en particulier de l'erreur d'indication.

La nouvelle vérification sera effectuée par un organisme notifié ou sous sa responsabilité ou par un fabricant habilité à recourir à la déclaration CE de conformité (type 2).

3. Durant cette nouvelle vérification ou l'inspection de mise en service, il est procédé à des essais appropriés définis dans les normes correspondantes visées à l'article 5 ou à des essais équivalents.

Durant la nouvelle vérification, les limites maximales d'erreur autorisées définies à l'annexe I point 4.1 sont appliquées. Dans tous les autres cas, les limites maximales d'erreur autorisées définies à l'annexe I point 4.2 sont appliquées.»

(¹) JO n° C 55 du 4. 3. 1989, p. 6. [COM(88) 780 final — SYN 174].

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

**LES SERVICES D'ORIENTATION SCOLAIRE ET PROFESSIONNELLE POUR LES
JEUNES DE 14 À 25 ANS DANS LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE**

Europe sociale — Supplément 4/87

Voici le dernier d'une série de rapports commandés par la Commission des Communautés européennes afin d'examiner l'état des services d'orientation scolaire et professionnelle dans la Communauté européenne et formuler des recommandations sur le meilleur soutien à apporter par la Commission au développement futur de ces services. Ce rapport diffère des précédents en ce qu'il se concentre surtout sur le groupe d'âge 14-25 ans et s'attache à deux questions spécifiques: l'évolution du rôle des services d'orientation professionnelle et les liens entre les différents services.

154 pages

Langues de publication: DE, EN, FR

Numéro de catalogue: CE-NC-87-004-FR-C ISBN: 92-825-8009-1

Prix publics au Luxembourg, taxe sur la valeur ajoutée exclue:

4,20 écus — 180 FB — 29 FF

PASSAGE DES JEUNES DE L'ÉCOLE À LA VIE ACTIVE

Europe sociale — Supplément 5/87

Comblent le fossé entre l'éducation et le monde extérieur, en particulier le monde du travail, était l'un des principaux objectifs de presque tous les trente projets pilotes qui ont pris part de 1983 à 1987 au second programme d'action de la Communauté européenne sur la transition des jeunes de l'école à la vie active.

Cette préoccupation reflète la pression politique quotidienne présente dans chaque pays de la Communauté pour améliorer la qualité de l'éducation et de la formation afin de réduire le nombre de jeunes commençant leur vie adulte sans qualification professionnelle reconnue et, par là même, pour augmenter l'efficacité et la compétitivité économiques et pour suivre le rythme des changements économiques et techniques.

Ce supplément spécial présente deux analyses des réponses apportées par les projets pilotes à ces défis et de leurs approches pour combler le fossé entre école et monde du travail.

120 pages

Langues de publication: DE, EN, FR

Numéro de catalogue: CE-NC-87-005-FR-C ISBN: 92-825-8053-9

Prix publics au Luxembourg, taxe sur la valeur ajoutée exclue:

4,20 écus — 180 FB — 29 FF



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DE L'ÉCOLE À LA VIE ACTIVE

Europe sociale — Supplément 1/88

Ce bilan prospectif du deuxième programme d'action communautaire sur le passage des jeunes de l'école à la vie active couvre les domaines suivants:

- les défis sociaux, économiques et éducatifs auxquels le programme constituait une réponse (chapitre 1^{er});
- les solutions apportées par les 30 projets pilotes (chapitres 2 à 6);
- des orientations pour l'avenir et des propositions d'action à l'adresse des décideurs et des praticiens de l'éducation (chapitres 6 et 7).

77 pages

Langues de publication: DE, EN, FR

Numéro de catalogue: CE-NC-88-001-FR-C ISBN: 92-825-8254-X

Prix publics au Luxembourg, taxe sur la valeur ajoutée exclue:

5,10 écus — 220 FB — 36 FF



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg

CEDEFOP — CENTRE EUROPÉEN POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES:

un terrain de choix pour la formation professionnelle

L'Acte unique européen et le défi que présuppose le marché intérieur unique exigent de l'économie européenne un effort de coordination et de concertation sociale qui rende possible une réponse efficace à l'innovation technologique dans un contexte international compétitif. Les PME devront jouer un rôle clé en raison de leur signification particulière; la formation-qualification de leurs gestionnaires, cadres techniques et travailleurs doit être envisagée dans ce contexte comme un élément stratégique qui permette une économie dynamique, innovatrice en processus et produits nouveaux.

64 pages.

Langues de parution: ES, DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL, PT.

Numéro de catalogue: HX-AA-87-003-FR-C

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:

Écus 3 FB 130 FF 21



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg